

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2024-047863

**SOCOTEC EQUIPEMENTS**

3 avenue du Centre - CS 20732  
78280 Guyancourt

Lyon, le 10 septembre 2024

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 1er août 2024 sur le thème des organismes agréés

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2024-0495

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166 et R. 1333-172 à R.1333-174 ;  
[3] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et fréquences des vérifications des règles mise en place par le responsable d'activité nucléaire ;  
[4] Décision n° 2022-DC-0747 du 6 décembre 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;  
[5] Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;  
[6] Décision d'agrément de l'organisme : CODEP-DIS-2022-040667 (OARP0021).

Madame la directrice,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 1<sup>er</sup> août 2024 à un contrôle de supervision inopiné pour une prestation que vous avez réalisée à Pierre-Bénite (69) ayant pour objet la vérification des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 1<sup>er</sup> août 2024 avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de votre organisme agréé ainsi que la connaissance de la réglementation par votre intervenant. Elle n'a pu être réalisée que partiellement, votre opérateur ayant reporté en partie son intervention à une date ultérieure du fait d'une indisponibilité de la personne du site nécessaire à la réalisation des vérifications. Elle ne permet donc pas d'évaluer la prestation conduite dans son ensemble.



Concernant l'examen administratif supervisé, il a été noté une bonne pratique d'étudier une partie des documents nécessaires à son intervention en amont ; la partie relative à la vérification des installations et aux mesures n'a donc pu être réalisée dans son ensemble sur cette intervention. Un point d'attention est d'ailleurs identifié sous forme d'observation dans la présente lettre en ce qui concerne la planification de l'intervention avec l'établissement contrôlé.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

### Revue de contrat

*Conformément au point 7.1.5 de la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012, l'organisme d'inspection doit avoir un système de maîtrise des contrats ou des ordres de service garantissant qu'il possède les ressources adéquates pour répondre aux exigences.*

*Conformément à l'article 4 - III. de l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire, le responsable d'une activité nucléaire assure la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications et met les moyens nécessaires à disposition de l'organisme chargé d'effectuer les vérifications.*

La vérification planifiée n'a pas pu être menée à son terme par le vérificateur, et a été, pour partie (représentant environ la moitié de celle-ci et comprenant notamment toute la partie mesures), reportée à la semaine suivante. Les raisons indiquées de ce report étant une indisponibilité imprévue de la personne du site nécessaire à la réalisation des vérifications. A noter également que l'accès à certains locaux avait dans un premier temps été impossible, en l'absence d'une personne autorisée du site pour accompagner le vérificateur dans ceux-ci.

**Observation III.1 : s'assurer que la revue de contrat identifie clairement les moyens nécessaires (humains notamment, sur toute la durée d'intervention définie et permettant d'accéder à tous les locaux) et que cette information soit effectivement partagée avec l'établissement contrôlé.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité,**

Signé par

**Laurent ALBERT**